



September 14, 2022

Le 14 septembre 2022

NOTICE TO THE PARTIES AND THE PROFESSION

AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

Holiday to coincide with Her Late Majesty's State Funeral

Jour férié qui coïncidera avec les funérailles d'État de feu Sa Majesté

The Prime Minister announced earlier today that Monday, September 19, 2022, will be a one-time holiday for the federal public service, to coincide with Her Late Majesty's State Funeral and the end of the official period of mourning in Canada.

Le Premier ministre a annoncé plus tôt aujourd'hui que le lundi 19 septembre 2022 sera un jour férié unique pour la fonction publique fédérale afin de coïncider avec les funérailles d'État de feu Sa Majesté et la fin de la période officielle de deuil au Canada.

Offices of the Federal Court will be closed on September 19. Matters set down for hearing on that date will be re-scheduled subject to the discretion of the presiding judge to proceed for urgent matters. Directions adjourning non-urgent sittings and requesting dates of mutual availability will be issued by the Judicial Administrator.

Les bureaux de la Cour fédérale seront fermés le 19 septembre. Les affaires dont l'audience est prévue à cette date seront reportées sous réserve de la discrétion du juge qui préside l'audience pour les affaires urgentes. Les instructions d'ajournement des audiences non urgentes et les demandes de dates de disponibilité mutuelle seront émises par l'Administratrice judiciaire.

The Court remains accessible to hear urgent matters with appropriate notice – see [Registry Duty Officers](#).

La Cour reste accessible pour entendre les affaires urgentes avec un préavis approprié - voir les [Agents de service du greffe](#).

Calculation of time and Time limits

Parties are reminded that September 19 is a one-time holiday within the meaning of the [Interpretation Act](#). In particular, parties are referred to Rules 6(1) and 6(2) and section 26 of the *Interpretation Act* (see appendix).

Calcul du temps et Délais

Il est rappelé aux parties que le 19 septembre est un jour férié unique au sens de la [Loi d'interprétation](#). En particulier, les parties sont invitées à se reporter aux règles 6(1) et 6(2) et à l'article 26 de la *Loi d'interprétation* (voir annexe).

Paul S. Crampton
Chief Justice / Juge en chef

**Appendix*****Federal Courts Rules***

Rule 6 (1) Subject to subsections (2) and (3), the computation of time under these Rules, or under an order of the Court, is governed by sections 26 to 30 of the Interpretation Act.

Marginal note: Period of less than seven days

Rule 6(2) Where a period of less than seven days is provided for in these Rules or fixed by an order of the Court, a day that is a holiday shall not be included in computing the period.

Interpretation Act**Computation of Time****Marginal note : Time limits and holidays**

Section 26 Where the time limited for the doing of a thing expires or falls on a holiday, the thing may be done on the day next following that is not a holiday.

Annexe***Règles des Cours fédérales***

Règle 6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le calcul des délais prévus par les présentes règles ou fixés par une ordonnance de la Cour est régi par les articles 26 à 30 de la [Loi d'interprétation](#).

Note marginale : Délai de moins de sept jours

Règle (2) Lorsque le délai prévu par les présentes règles ou fixé par une ordonnance de la Cour est de moins de sept jours, les jours fériés n'entrent pas dans le calcul du délai.

Loi d'interprétation**Calcul des délais****Note marginale : Jour férié**

L'article 26 Tout acte ou formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement expire un jour férié.